PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE 1PACT DU 14/12/94

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, et le 14 Décembre à 9h00, les associés se sont réunis à Marcq en Baroeul en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés:

- RONDEAU Jean-Paul	**100 parts**
- SARL INTREX	
représentée par Mme Rondeau M.J.	**175 parts**
- TROUILLET Eric	**110 parts**
- TROUILLET André	**115 parts**

Mme Christiane Bataille préside la scéance en sa qualité de gérant.

Madame le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Madame le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:
- le rapport de gestion
- le texte des résolutions proposées.

Elle rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- démission du gérant
- nomination d'un nouveau gérant
- transfert de siège social
- modification de l'objet social de la société
- augmentation du capital par incorporation des réserves

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Mr RONDEAU Jean-Paul demeurant 7, ruelle aux fourmis - 91160 Saulx-Les-Chartreux - pour une durée indéterminée aux fonction de gérant de la société en remplacement de Mme Christiane BATAILLE gérant démissionnaire.

Mr RONDEAU Jean-Paul qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à cette fonction.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les articles 17 à 21 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 282, avenue de la Marne, Chateau Rouge 59700 Marcq en Baroeul à ZI de la Vigne aux Loups, Avenue Arago - 91380 Chilly-Mazarin et ce à compter du 01 Janvier 1995.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Chilly-Mazarin (91380)**
ZI De La Vigne Aux Loups
Avenue Arago

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société comme suit:

La société a également pour objet la location sous toutes ses formes de matériels roulants ainsi que la vente et l'achat de ces matériels.
Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de rajouter à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL
...
La société a également pour objet la location sous toutes ses formes de matériels roulants ainsi que la vente et l'achat de ces matériels.
Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de porter le capital de 50 000 FF à 300 000 FF par incorporation des réserves suivantes:
- *Réserve facultative: 250 000 FF*

Cette opération est effectuée par voie de création de 2 500 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 3 000 et réparties gratuitement aux associés dans la proportion de 5 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles assujeties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes à dater de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social

Il est ajouté à l'article 6 le texte suivant:

ARTICLE 6 APPORT

Le 14 Décembre 1994, il a été incorporé au capital la somme de 250 000 FF prélevée sur la réserve suivante: facultative

Les soussignés certifient que ces parts ont été attribuées comme il est dit ci-dessus et qu'elles ont été entièrement libérées.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital est porté à la somme de 300 000 FF et réparti en 3 000 parts de 100 F chacune, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit:
- 500 parts lors de la constitution
- 3 000 parts représentant l'incorporation de la réserve au capital social opérée le 14 Décembre 1994.

Les 3 000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées soit:

- SARL INTREX			1 050 parts
numérotées de 1 à 175		soit	175
et	de 501 à 1 375	soit	875

- Mr RONDEAU Jean-Paul				600 parts
numérotées	de 176 à 200	soit	25	
et	de 426 à 500	soit	75	
et	de 1 376 à 1 875	soit	500	
- Mr TROUILLET André				690 parts
numérotées	de 201 à 315	soit	115	
et	de 1 876 à 2 450	soit	575	
- Mr TROUILLET Eric				660 parts
numérotées	de 316 à 350	soit	35	
et	de 351 à 425	soit	75	
et	de 2 451 à 3 000	soit	550	
		total des parts		3 000 parts

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la scéance est levée.

De tout ce qui est dit dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Certifié conforme à l'original
par Rondeau J. Paul
le 10/01/95